

# GE\_GERICHTE P/2860/2023 vom 18. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2860\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2860_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/2860/2023 du 18 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/2860/2023 del 18 novembre 2025

## Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE;ACCIDENT;PIÉTON;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.125; LCR.26; CP.54; CPP.433

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 9 al. 1 CPP, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 149 IV 128 consid. 1.2). L'acte d'accusation désigne le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur, les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (art. 325 al. 1 let. f et g CPP). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. S'agissant d'infractions commises par négligence, il doit notamment indiquer l'ensemble des circonstances faisant apparaître en quoi l'auteur a manqué de diligence dans son comportement, ainsi que le caractère prévisible et évitable de l'acte (ATF 120 IV 348 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_17/2024 du 3 octobre 2024 consid. 1.1). L'ordonnance pénale doit fournir les mêmes indications qu'un acte d'accusation (ATF 149 IV 9 consid. 6.3.1).

### E. 2.2

L'appelant soutient que la maxime d'accusation serait violée. L'acte d'accusation ne serait pas suffisamment précis. Il ne saurait ce qui lui est reproché. Il faut concéder à l'appelant que l'état de fait décrit dans l'ordonnance pénale est sommaire. Celle-ci relève, en substance, que l'appelant a « percuté » avec son véhicule la lésée sur un passage pour piétons, puis liste dans le détail les lésions causées (« lui causant de la sorte »). Sous l'angle

des éléments constitutifs objectifs du délit visé par l'art. 125 CP, l'ordonnance pénale ne fait ainsi pas état d'une violation des devoirs de prudence, en particulier d'un manque de diligence dans le comportement de l'appelant. Du moins dans le chapeau (cf. A.b supra). Dans sa partie en droit cependant, l'ordonnance pénale décrit les éléments essentiels de l'art. 125 CP, dont les actes, omissions et violations du devoir de diligence reprochés. Elle relève en effet « le comportement fautif du prévenu, qui a fait fi des règles de prudence en matière de circulation routière, a fait preuve d'inattention et a circulé sous l'emprise d'alcool », lequel « aurait dû faire preuve d'une vigilance accrue aux abords du passage pour piétons, ce d'autant que ce dernier menait à un arrêt de tram », « percevoir les risques inhérents à cette situation et redoubler d'attention audit passage » ; « le prévenu aurait en conséquence pu et dû respecter les règles en matière de devoir de prudence, comme le lui imposaient notamment les articles 26, 31 et 33 LCR ». Ces précisions sont suffisantes pour permettre à l'appelant de comprendre en quoi il aurait manqué de diligence, la mention des articles de loi – leur libellé y figure intégralement – ayant vocation à préciser les normes de comportement qui auraient dû le conduire à adopter une attitude particulière. L'ordonnance pénale expose en outre dans quelle mesure son comportement aurait été causal pour le résultat (« Il ne fait aucun doute que ce comportement fautif était également propre à entraîner, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'accident qui est survenu ainsi que les lésions corporelles subies par la plaignante »). Dans ces circonstances, le contenu de l'ordonnance pénale, valant acte d'accusation, satisfait aux exigences légales. L'appelant ne peut avoir de doutes sur le comportement qui lui est reproché. Il est suffisamment renseigné sur l'accusation portée à son encontre et a pu préparer sa défense en conséquence. Mal fondé, le grief tiré de la violation du principe de l'accusation doit être rejeté.

### **E. 3**

L'art. 125 CP dispose : quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave, l'auteur est poursuivi d'office (al. 2). La réalisation de l'infraction réprimée par l'art. 125 CP suppose la réunion de trois éléments constitutifs, à savoir une négligence imputable à l'auteur, des lésions corporelles subies par la victime, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (ATF 122 IV 17 consid. 2). 3.1.1. Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte ; l'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir. Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (ATF 143 IV 138 consid. 2.1). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a). 3.1.2. La notion de lésion grave visée à l'art. 125 al. 2 CP correspond à celle définie par l'art. 122 CP (ATF 109 IV 18 consid. 2a). Selon cette disposition, il y a lésion corporelle grave lorsqu'il y a eu blessure mettant la vie en danger (let. a), lorsqu'une partie du corps, un membre ou un organe importants a été mutilé ou rendu impropre à sa fonction, lorsque une personne s'est vu causer une infirmité, une maladie mentale ou une

incapacité de travail permanentes, ou encore défigurer d'une façon grave et permanente (let. b), ou en cas de toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (let. c). Dans tous ces cas, la loi vise une diminution ou une perte d'une faculté humaine subie par la victime, liée à des atteintes d'ordre physique ou psychique. L'atteinte doit être permanente, c'est-à-dire durable et non limitée dans le temps. Les atteintes énumérées par les let. a et b de l'art. 122 CP ont un caractère exemplatif. La let. c de cette disposition définit pour sa part une clause générale destinée à englober les lésions du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les let. a et b, mais qui revêtent une importance comparable et qui doivent être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2). Il faut procéder à une appréciation globale : plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave (ATF 101 IV 383 ). Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général. Sont ainsi également visées des atteintes qui empêcheraient la victime d'accomplir des actes de la vie quotidienne ou de pratiquer des hobbies (ATF 105 IV 179 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1333/2022 du 2 octobre 2023 consid. 3.1). 3.1.3. Sous l'angle de l'art. 125 CP, il faut en outre qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2). La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_473/2024 du 12 mars 2025 consid. 1.2.1). 3.1.4.1. Selon l'art. 26 al. 1 de la Loi fédérale sur la circulation routière [LCR], chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir (art. 31 al. 2 LCR). À teneur de l'art. 33 LCR, le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (al. 1). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engageant (al. 2). Aux endroits destinés à l'arrêt des véhicules des transports publics, le conducteur aura égard aux personnes qui montent dans ces véhicules

ou qui en descendent (al. 3). Avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation (art. 6 al. 1 de l'Ordonnance sur la circulation routière [OCR]). La prudence particulière que doit adopter le conducteur selon l'art. 33 al. 2 LCR signifie qu'il doit porter une attention accrue aux passages pour piétons et à leurs abords (ATF 121 IV 296 consid. 4b). Le conducteur doit ainsi être prêt à s'arrêter à temps si un piéton traverse la chaussée ou en manifeste la volonté. D'une manière générale, le degré d'attention exigé du conducteur s'apprécie au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.1). Le devoir de prudence du conducteur ne disparaît pas à l'égard d'un piéton qui s'élanche sur un passage pour piétons de manière contraire aux règles. Si le conducteur ne bénéficie pas d'une bonne visibilité de toute la chaussée et du trottoir à proximité du passage, celui-ci doit modérer sa vitesse de sorte à pouvoir accorder la priorité aux piétons masqués derrière l'obstacle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_286/2022 du 15 juin 2023 consid. 4.2.4 et 4.4.2).

3.1.4.2. Les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste (art. 49 al. 2 LCR). Selon l'art. 47 OCR, les piétons s'engageront avec circonspection sur la chaussée, notamment s'ils se trouvent près d'une voiture à l'arrêt, et traverseront la route sans s'attarder. Ils utiliseront les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à une distance de moins de 50 m (al. 1). Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé, les piétons ont la priorité, sauf à l'égard des tramways et des chemins de fer routiers. Ils ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps (al. 2).

3.2.1. En l'occurrence, il est établi que le véhicule de l'appelant a heurté B\_\_\_\_\_, qui se trouvait sur le passage pour piétons. La localisation de celle-ci sur ledit passage se déduit des témoignages E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, en dépit des dénégations du prévenu. Ce dernier était donc débiteur de la priorité à l'égard des piétons s'y engageant ou souhaitant s'y engager, dont la partie plaignante. Il devait porter une attention accrue à ce qu'il se passait sur ce passage et à ses alentours et s'assurer qu'aucun piéton n'ait l'intention de traverser. Or il n'a « pas vu » B\_\_\_\_\_. Ce seul constat suffit à le confondre. Il devait identifier la présence éventuelle de piétons sur la piste cyclable, le trottoir voire la cour, susceptibles de s'approcher du passage. Ne pas en avoir été capable, lorsque l'on sait que B\_\_\_\_\_ s'y trouvait et se déplaçait dans sa direction, relève d'un manque de diligence. À le suivre, il aurait pris garde à ce qu'il se passait aux abords du trottoir et « observé ». Or le fait qu'il ne s'est rendu compte de la présence de la lésée qu'une fois celle-ci contre son capot suggère, au contraire, qu'il n'avait guère prêté attention à elle. Il n'a d'ailleurs pas davantage aperçu E\_\_\_\_\_, que la partie plaignante précédait de peu, ce qui interroge. Que du matériel urbain (caisson électrique, muret) ait pu l'en empêcher ne le dispense en rien. De tels obstacles, susceptibles de masquer un piéton en approche, commandaient, en effet, qu'il redoublât de vigilance et modérât sa vitesse. Ces considérations conduisent à retenir que le prévenu n'a pas circulé, en abordant le passage pour piétons, avec la prudence particulière imposée par les circonstances et la loi. B\_\_\_\_\_ était prioritaire et il devait lui faciliter la traversée de la chaussée. Ce d'autant plus que l'endroit était desservi par le tram et que des piétons étaient donc susceptibles de s'engager à tout moment sur ledit passage,

fût-ce rapidement, pour gagner le terre-plein et y monter. À cet égard, la présence d'un tram à l'arrêt ou son arrivée concomitante peut raisonnablement être retenue au vu des témoignages E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, en dépit de l'annotation contraire figurant au rapport de police. On ne perd pas de vue que les facultés et réflexes de l'appelant étaient diminués, vu son inaptitude à la conduite (ébrioité qualifiée). En transgressant les art. 26 al. 1, 31 al. 2 et 33 al. 1, 2 et 3 LCR, soit des normes propres à prévenir des accidents, le prévenu a violé les devoirs de prudence. Inattentif, il n'a pas su identifier la présence d'une piétonne aux abords immédiats du passage qui lui était dédié, s'arrêter à temps et éviter l'accident. 3.2.2. B\_\_\_\_\_ a subi des lésions, physiques et psychiques, étayées par pièces. Le premier juge les a rapidement qualifiées de graves, « au vu de leur nature et des séquelles durables ». Or il n'en est rien, faute de danger immédiat de mort, de mutilation ou de perte d'un membre ou d'un organe importants, d'infirmité, de maladie mentale ou d'incapacité de travail permanentes, ou de défiguration grave et permanente – bien qu'une cicatrice subsiste. La clause générale (cf. art. 122 let. c CP) n'entre pas davantage en considération. Il est indéniable que la partie plaignante a souffert des suites de l'accident. Elle a subi une commotion cérébrale, une fracture du plancher de l'orbite et une fracture costale. Outre des plaies et des hématomes, ses épaules (luxation / rupture des tendons), genoux (douleurs) et fessier (hématome du muscle glutéal) ont été atteints, tout comme son œil (hémorragie sous conjonctivale bénigne / contusion rétinienne). La douleur a été traitée à la cortisone et des inflammations dermatologiques / acné s'en sont suivies (photos). Un suivi psychothérapeutique a été mis en place. Cela étant, référence faite aux critères jurisprudentiels, il n'y a pas eu de longue hospitalisation – elle n'a duré qu'un jour. Il n'y a pas eu de nombreux mois d'arrêt de travail – l'incapacité s'est limitée à deux mois. Si le suivi médical s'est avéré fastidieux, ponctué de nombreux rendez-vous, la lésée n'a pas enduré de longues et graves souffrances pour autant. Il n'appert pas non plus que ses traitements se soient avérés complexes. À cet égard, il n'y a pas eu multiplicité d'interventions chirurgicales – les documents médicaux ne font pas état d'opération(s). Un PCOS a certes été mis en évidence, mais il semble sans lien avec les faits (« Le lien entre l'infiltration de cortisone et l'apparition du PCOS paraît peu probable »). Quant au suivi psychothérapeutique, il a consisté en neuf séances sur treize mois. Ainsi, si l'impact sur la qualité de vie en général ne fait pas de doute, il n'apparaît pas que les atteintes, considérées dans leur ensemble, puissent constituer une lésion grave. Elles ne revêtent pas une importance comparable à celles prévues par les lettres a et b de l'art. 122 CP. En conclusion, sur la base d'une appréciation globale, les lésions corporelles subies par B\_\_\_\_\_ doivent être qualifiées non de graves mais de simples – qualification au demeurant retenue par l'accusation elle-même. 3.2.3. La violation des devoirs de prudence par l'appelant et son inattention ont causé ces lésions. Tant la causalité naturelle que la causalité adéquate sont données. Cela étant, contrairement à ce que retient le premier juge, il existe bien une autre cause, concomitante, de l'accident : le comportement de la victime. Le MP le concède. Bien qu'elle en doute, se disant peu sportive, non-coutumière du fait et chaussée de bottes à talons, la partie plaignante courait, dans le but d'attraper le tram (témoin E\_\_\_\_\_). Elle courait « très vite », au point qu'on aurait pu la croire à vélo, et s'est donc engagée « très rapidement » sur le passage pour piétons, tandis que la voiture de l'appelant se trouvait juste devant celui-ci, voire déjà sur celui-ci (témoin F\_\_\_\_\_). Il faut en conclure, vu sa précipitation et la proximité immédiate du véhicule incriminé, que B\_\_\_\_\_ s'est lancée sur le passage pour piétons à l'improviste, sans circonspection, manquant ainsi de prudence. L'absence de réaction du système anti-accident équipant le

véhicule est un indice allant dans ce sens. Cet acte concurrent n'interrompt pas pour autant le rapport de causalité adéquate. D'abord, la faute de l'appelant reste prépondérante : il n'a pas prêté attention à la partie plaignante qui courrait dans la cour / sur le trottoir / sur la piste cyclable, sur sa droite, dans le but manifeste et reconnaissable de traverser le passage pour piétons – il ne l'a « pas vue ». Ensuite, qu'un tiers s'approche en courant d'un tel passage n'apparaissait pas si extraordinaire que l'appelant ne pouvait s'y attendre. Ce d'autant moins que ce passage desservait le terre-plein d'un tram à l'arrêt. Ainsi, l'acte imprudent de B\_\_\_\_\_ n'apparaît pas comme la cause la plus probable et immédiate de l'accident ; il ne relègue pas à l'arrière-plan la faute de l'appelant. Il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal. 3.2.4. Subjectivement, compte tenu des circonstances – approche d'un passage pour piétons « annoncé », de nuit, à proximité d'un arrêt TPG – et de sa situation personnelle – connaissance des lieux, professionnel de la branche automobile –, le comportement de l'appelant, qui a manqué de prêter une attention accrue aux piétons se trouvant aux abords dudit passage, dénote un manque d'effort blâmable. Il a fait preuve de négligence. 3.2.5. A\_\_\_\_\_ sera déclaré coupable de lésions corporelles par négligence. Le jugement sera confirmé sur ce point (seul l'alinéa 1 de l'art. 125 CP trouve toutefois application).

#### **E. 4**

4.1.1. À teneur de l'art. 47 CP, Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.1.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Il peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende (al. 4). La combinaison prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais qu'une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender, notamment pour des motifs de prévention spéciale. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis, en particulier dans les délits de masse. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (cf. ATF 146 IV 145 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1267/2022 du 13 juillet 2023 consid. 1.1.1). 4.1.3. L'art. 54 CP dispose que si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. L'exemption de poursuite ou de peine est soumise à la condition que l'auteur soit lui-même durement atteint par les conséquences directes de son acte. On peut donc prendre en considération les lésions corporelles ou les troubles psychiques causés par un accident (FF 1985 II 1030 ). On vise des situations dans lesquelles le simple sentiment de justice commande déjà que l'on renonce à toute poursuite pénale (ATF 117 IV 245 consid. 2a). Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur, conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été

suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine. Il se peut toutefois qu'une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine, que le juge devra alors atténuer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (cf. ATF 121 IV 162 consid. 2d). L'auteur est directement atteint par les conséquences de son acte s'il a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (cf. ATF 117 IV 245 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_442/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

La faute du prévenu est relativement importante. Il a fait fi des règles régissant la sécurité du trafic routier et s'en est pris à l'intégrité physique d'autrui. Il n'a pas hésité à prendre le volant en état d'ivresse et a renversé une piétonne sur un passage sécurisé, causant à celle-ci, même s'il ne les a pas voulues, des lésions corporelles. Le mobile relève de l'inadvertance. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant (art. 49 al. 1 CP). Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Il lui aurait été loisible d'éviter la mise en danger / lésion. La collaboration a été bonne. La prise de conscience doit être nuancée : pour la conduite en état d'ébriété, l'appelant exprime des regrets et fait preuve de repentance ; pour le délit à l'art. 125 CP, il nie sa culpabilité. Il se montre certes empathique envers la victime et déplore les blessures occasionnées, mais conteste toute responsabilité, voire rejette la faute sur celle-ci, ce qui montre qu'il n'a pas pris conscience de sa propre faute. Il n'a pas d'antécédent judiciaire. À l'aune de l'art. 54 CP, le prévenu a été personnellement touché par les conséquences de son acte. Non pas en tant que son couple a perdu de sa solidité ou qu'il a été licencié suite aux faits – ce sont là des conséquences indirectes de l'infraction – mais en tant que l'accident l'a ébranlé, au point qu'il a été en incapacité de travail, en proie à des cauchemars et à des réviviscences « en boucle » et a présenté des symptômes anxio-dépressifs, l'amenant à devoir consulter un thérapeute et à se médicamenter (anti-dépresseurs). En mettant en balance la faute commise et les conséquences subies, il n'appert pas que le prévenu doive être exempté de peine. Le sentiment de justice ne commande nullement qu'on y renonce. En revanche, l'atteinte directe justifie sans doute une (faible) réduction de peine, de sorte qu'il sera renoncé au prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP). L'infraction de lésions corporelles par négligence, concrètement la plus grave, sera sanctionnée par une peine pécuniaire de 100 jours-amende. Cette peine, de base, sera aggravée dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP) de 20 unités pénales (peine hypothétique : 30 jours-amende) pour réprimer la conduite en état d'ébriété, ce qui porte la peine pécuniaire à 120 jours-amende. Le jugement sera ainsi confirmé sur ce point. Le montant du jour-amende fixé par le premier juge (CHF 100.-), non discuté, le sera également, en tant qu'il est conforme à la situation personnelle et économique de l'appelant (art. 34 al. 2 CP). Le sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). 5.1.1. Si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable (art. 58 al. 1 LCR). Le détenteur est libéré de la responsabilité civile

s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers sans que lui-même ou les personnes dont il est responsable aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident (art. 59 al. 1 LCR). Si néanmoins le détenteur ne peut se libérer en vertu de l'al. 1 mais prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixe l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances (art. 59 al. 2 LCR). En pareille hypothèse, le dommage total de 100% doit en principe être réparti entre les différentes causes pertinentes sur le plan de la responsabilité civile (ATF 132 III 249 consid. 3.1).

5.1.2. Le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du Code des obligations [CO] concernant les actes illicites (art. 62 LCR).

5.1.2.1. L'art. 41 al. 1 CO dispose que celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (art. 44 al. 1 CO). Dans l'application de l'art. 44 al. 1 CO, il appartient au juge de discerner objectivement les divers facteurs à l'origine du dommage, d'après les circonstances, et de pondérer de façon appropriée les responsabilités propres de chaque partie. La jurisprudence lui reconnaît un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_106/2015 du 10 juillet 2015 consid. 5.1).

5.1.2.2. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). Les circonstances particulières à prendre en compte selon l'art. 47 CO se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé (cf. art. 49 CO). Les lésions corporelles, physiques ou psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale, ou avoir causé une atteinte durable à la santé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 6.1).

5.2. En l'occurrence, si les pièces médicales ne démontrent pas l'existence d'une atteinte durable à la santé, sans doute doit-on admettre que les lésions infligées, simples mais nombreuses et ayant nécessité un suivi médical intense, ont impliqué une importante douleur physique, voire, référence faite à l'attestation du Dr. J\_\_\_\_\_, psychique. S'y ajoutent la « pression » générée par la nécessité de devoir financer les soins (système de tiers garant) en l'absence totale puis partielle de revenus, et le retard pris dans le cursus académique. La partie plaignante a vécu l'accident comme une injustice, ayant impacté négativement sa qualité de vie. Ces constats ouvrent la voie à une indemnisation en réparation du tort moral, l'atteinte à la personnalité de B\_\_\_\_\_ étant établie. Au vu de l'ensemble des circonstances, le montant de CHF 5'000.- alloué par le premier juge apparaît équitable, adéquat. Il l'est d'autant plus que ce sont des lésions corporelles simples, non graves, qui sont finalement retenues. Pour s'être lancée sans précaution sur le passage pour piétons, en forçant imprudemment sa priorité, la partie plaignante a commis une faute propre, qui entraîne, conformément à l'art. 59 al. 2 LCR (cum art. 44 al. 1 CO), une réduction de la réparation par l'appelant, détenteur du véhicule. Compte tenu du poids de cette faute concurrente, la quote-part de responsabilité de la partie plaignante peut être arrêtée à 20%. Il se justifie, partant, d'octroyer à B\_\_\_\_\_, à titre de réparation du tort

moral, CHF 4'000.-, avec intérêts à 5% dès le 24 octobre 2022.

## **E. 6**

6.1.1. À teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2).

6.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP dispose : si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée.

6.1.3. Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. La partie plaignante obtient gain de cause si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 103 consid. 4.1). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_837/2024 du 25 juin 2025 consid. 6.1). Les victimes doivent obtenir dans le cadre de la procédure pénale la condamnation de l'auteur au paiement de l'intégralité des honoraires d'avocat, sous réserve de leur proportionnalité (ATF 133 II 361 consid. 5.4 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 433). Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil (ATF 139 IV 102 consid. 4.4).

6.1.4. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (art. 423 à 428 CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2).

6.1.5. Les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours, respectivement d'appel, sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 1 et 2 CPP).

6.2.1. En l'espèce, l'appelant succombe sur l'essentiel. Il obtient gain de cause, en petite partie, sur la peine, dont les unités pénales sont toutefois maintenues – seule l'amende est supprimée –, et sur le montant du tort moral, légèrement réduit. L'appelante, demanderesse au pénal et au civil, obtient gain de cause sur la culpabilité et sur l'action civile, sur le principe. Elle succombe sur la quotité de celle-ci, son appel portant précisément sur ce point. Dans ces conditions, et à l'aune du travail nécessaire à trancher ces points, étant précisé que l'action civile et sa quotité n'ont pas été abordées par le conseil de l'appelant dans la partie oratoire au-delà de l'acquittement plaidé, il se justifie de mettre à la charge de celui-ci 4/5<sup>èmes</sup> des frais de la procédure et à celle de l'appelante le cinquième restant, lesquels comprennent un

émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 6.2.2. Il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP), que le prévenu, condamné, doit supporter (art. 426 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu non plus, partant, de revoir les conclusions en indemnités, rejetées (art. 429 CPP) respectivement admises (art. 433 CPP) par le premier juge, sous réserve, pour celles tirées de l'art. 433 CPP, de leur montant (cf. consid. 6.2.4.2 infra).

6.2.3. L'appelant se verra allouer, à la charge de l'Etat, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel, CHF 967.30 (1/5 ème) (art. 436 al. 2 CPP).

6.2.4.1. La partie plaignante peut prétendre à une indemnité à hauteur de 4/5 èmes de ses frais et honoraires d'avocat en appel, sous les réserves suivantes : Les postes des 15 août (60 minutes), 15 septembre (60 minutes), 22 octobre (5 minutes) et 23 octobre (10 minutes) en tant qu'ils ont trait à l'actualisation de la situation médicale, au « problème de fertilité » et à N\_\_\_\_\_ [compagnie d'assurances] (prescription) seront retranchés, ces postes servant tout au plus à étayer l'action à venir au Tribunal civil, la partie plaignante ayant été renvoyée, après l'avoir requis, à agir par-devant celui-ci (soit deux heures et 15 minutes au total). L'indemnité due est donc de CHF 6'700.- [((18h10 x CHF 450.-) + CHF 200.- (frais) (TVA pas facturée) = CHF 8'375.-) x 4/5 èmes].

6.2.4.2. La partie plaignante peut prétendre à une pleine indemnité pour ses frais et honoraires d'avocat pour la procédure préliminaire et de première instance, sous les réserves suivantes : Son conseil a produit, en vue des débats de première instance, deux états de frais d'un montant total de CHF 32'347.70. Ses conclusions en indemnisation portent toutefois sur CHF 27'640.- par-devant le premier juge, sans que l'on n'explique cette différence, le jugement n'en faisant pas état. À teneur de ces deux états de frais, le temps consacré au dossier s'élève à 3'993 minutes au total, soit 66.55 heures. Une telle activité apparaît trop conséquente pour la défense de l'appelante en relation avec la plainte pénale, soit pour contribuer à la condamnation du prévenu et à l'obtention de la réparation du dommage ; ce d'autant plus que seule la réparation du tort moral a été demandée, le renvoi au civil étant sollicité pour le surplus. En d'autres termes, les honoraires réclamés apparaissent disproportionnés ; c'est le cas à l'aune de la procédure de surcroît, celle-ci se résumant, pour la partie plaignante, en le dépôt d'une plainte pénale (sans le concours de son conseil), une (longue) audition au MP, la procédure diligentée par-devant la Chambre pénale de recours (CPR) et sa comparution personnelle au TP. On comprend de la plaidoirie de M e C\_\_\_\_\_, aux débats d'appel, que l'ampleur de l'activité s'expliquerait par la nécessité d'assister une cliente « perdue », étrangère, allophone et de culture différente. Il n'en reste pas moins que seule l'activité nécessaire à l'appui des conclusions au pénal et de l'action civile a vocation à être indemnisée à l'aune de l'art. 433 CPP. Les postes « Analyse pièces cliente (84 p.) », « courriers constitution HUG et N\_\_\_\_\_ », « réception et analyse du courrier des HUG », « courrier à N\_\_\_\_\_ », « courrier à N\_\_\_\_\_ (3 p.) », « réception et analyse du courrier des HUG », « courrier à N\_\_\_\_\_ (2 p.) », « Différents échanges de courriers électroniques [...] assurance, HUG, etc. » et « LAVI », qui ne constituent pas moins de neuf heures d'activité, ne s'inscrivent au demeurant pas dans l'activité utile, à indemniser. En conclusion, il apparaît juste de réduire de manière conséquente l'indemnité accordée, une réduction de moitié apparaissant équitable. L'activité ainsi réduite est en outre comparable à celle déployée par le conseil du prévenu (37 heures et 45 minutes (hors débats de première instance)) et, partant, plus conforme, davantage proportionnée. L'indemnité due est donc de CHF 17'298.- [(33.25 heures x CHF 450.-) + CHF 1'040.- (frais) + TVA (facturée)]. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.